

*chaînée à la loi tant que vit son mari ; que si son mari vient à mourir, elle est libre* (1). Pour tous ces motifs le mariage apparut comme un grand Sacrement (2), honorable en tout (3), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien ne sont pas entièrement contenues dans ce qui vient d'être rappelé. Car d'abord, un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants, *concitoyens des Saints et familiers de Dieu* (4), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ* (5).

En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est leur obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de sa femme ; celle-ci, cependant parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans celui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine sois toujours présente pour régler les devoirs. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise. Mais comme l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses* (6). — Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir

[1] Ibid, v, 39.

[2] Ad Eph. v, 32.

[3] Ad Hebr. XIII, 4.

[4] Ad Eph. II, 19.

[5] Catech. Rom. cap. VIII.

[6] Ad Eph. v. 23-24.